



Direction des espaces publics
No A 2019-853

ARRETE DU MAIRE

**PERMANENT
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT**

RUE DU REVERENT PERE CHAILLET

Place de stationnement minute

Le Maire de la Ville de CHELLES,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 9 novembre 1970 modifié réglementant la circulation et le stationnement sur la Ville de Chelles,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité pour l'ensemble des usagers et permettre le stationnement des véhicules dans le centre-ville, il y a lieu de créer un emplacement « arrêt minute » sur la rue du Révérent Père Chaillet.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Au droit de la caisse primaire d'assurance maladie, une place de stationnement « arrêt minute » limitée à 15 minutes sera matérialisée.

ARTICLE 2 :

Les véhicules contrevenants seront verbalisés et pourront être placés en fourrière par la Police Municipale, en application de l'article R 417-10 / II /10° alinéa du Code de la Route.

ARTICLE 3 :

Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire, par les Services Techniques Municipaux.

Mairie de Chelles

| Parc du Souvenir Émile Fouchard | 77505 Chelles cedex |

| Tél. : 01 64 72 84 84 | www.chelles.fr |

ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de la Police Nationale de la circonscription de CHELLES,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie Nationale de CHELLES,
- Monsieur le Capitaine du Centre d'Intervention et de Secours de CHELLES,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de CHELLES,
- SIETREM, 3 rue du Grand Pommeraye, 77 400 SAINT THIBAULT des VIGNES,
- Madame la Directrice du Cadre de Vie de la Ville de CHELLES,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chelles le 09 octobre 2019

Signé numériquement
le 10/10/2019



Affiché ou notifié le **21 10 19**

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant
le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois